



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

N°119/2024

ARRETE DU MAIRE
(annule et remplace l'arrêté n°105/2024)
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle n° A n° 226
Rue de la Ferme Saint-Ladre

Le Maire de SAINT-WITZ,

Vu le Code de la Voirie Routière et les articles L112-1 à L112-8 et L141-3;

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue de la Ferme Saint-ladre au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière communale et la parcelle cadastrée section A n°226,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet DML, géomètre expert en date du 8 juillet 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017).

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 105/2024 du 23/07/2024.

Article 2 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B

- Le repère ancien : Point A : Angle de clôture appartenant à la propriété cadastrée A n° 464 situé à 98.95m du point B a été reconnu,
- Le repère nouveau : Point B situé à 98.95m du point A et matérialisé par Clou Arpentage a été implanté.

Entre les sommets A et B, la limite est fixée le long d'une clôture. Cette clôture est privative et rattachée à l'unité foncière cadastrée A n° 226 (commune de Saint-Witz) – AH n° 279 (commune de Fosses).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et au cabinet DLM, géomètre expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Fait à SAINT-WITZ, le 9 septembre 2024

Le Maire,
Frédéric MOIZARD



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple au cabinet DLM, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :